

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Commissaires d'écoles.—Dans chaque municipalité scolaire, l'autorité est exercée par une commission scolaire, composée de cinq membres, élus par les contribuables pour trois ans. Cette commission a la responsabilité de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des écoles, de l'administration des propriétés scolaires, de la fixation du taux de la taxe et de la redevance mensuelle à payer par les parents. Son rapport annuel au surintendant de l'instruction publique comprend un recensement des enfants âgés de cinq à dix-huit ans, l'indication du taux de la taxe annuelle, de la redevance exigée et, enfin, de la somme perçue. Dans les cités de Montréal et de Québec, ces commissaires ne sont pas élus, mais nommés, et à Montréal le taux de la taxe est fixé par statut provincial.

Sources de revenus.—Les ressources des municipalités scolaires proviennent (1) du produit des taxes locales et (2) des subventions votées par la législature. Les taxes locales consistent en l'impôt dont est frappée toute propriété imposable située dans l'étendue d'une municipalité scolaire et la redevance mensuelle qui peut être exigée pour chaque enfant fréquentant les écoles publiques ou en âge de les fréquenter. L'allocation provinciale est divisée proportionnellement au nombre d'élèves inscrits.

Ecoles primaires.—Les écoles primaires, aussi appelées élémentaires, sont divisées en catholiques et protestantes, ce qui est également équivalent à une classification d'école française ou anglaise, tant au point de vue de la race que de la langue. Les Irlandais catholiques sont ordinairement classés parmi les catholiques, sans établir de distinction quant à la langue. L'âge de la fréquentation scolaire est habituellement entre sept et quatorze ans, néanmoins les enfants peuvent entrer à l'école à cinq ans et y demeurer jusqu'à dix-huit ans; naturellement, avant d'atteindre cet âge, ils ont terminé leurs études ou bien ils sont entrés dans les établissements d'enseignement secondaire. Les écoles protestantes de la cité de Montréal reçoivent gratuitement tous les enfants protestants ou hébreux. Mais presque partout ailleurs, dans la province, l'assistance aux écoles primaires est frappée d'une contribution mensuelle qui ne peut être supérieure à cinquante cents, ni inférieure à cinq cents, mais les commissions scolaires peuvent, par simple résolution, abolir cette contribution mensuelle qui est, en moyenne, de vingt-cinq cents. Elle est due par chaque enfant de sept à quatorze ans, fréquentant l'école ou non, mais ne peut être exigée des familles indigentes ni pour les enfants aliénés, aveugles, muets ou sourds, ni pour ceux absents pour cause de longue maladie ou qui fréquentent une autre école. C'est plutôt une capitation qu'une contribution. Elle est perçue par le trésorier de la commission scolaire, généralement en même temps que la taxe scolaire imposée sur les biens-fonds. En aucun cas, l'instituteur n'est autorisé à la recevoir des mains des élèves; de plus, la loi s'oppose à ce qu'un enfant entre les âges de sept à quatorze ans puisse être exclu d'une école pour cause de non-paiement de cette contribution mensuelle.

Enseignement secondaire.—En règle générale, l'enseignement secondaire est sous l'autorité de la même commission scolaire qui administre les écoles primaires. L'enseignement secondaire comprend les écoles modèles ou intermédiaires et les académies, ou écoles primaires